

## DECISION MUNICIPALE N° D003/2026

**Objet** : Avenant à la convention de mise à disposition du stand de tir avec la commune de l'ISLE SUR LA SORGUE

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code civil ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 09 octobre 2020, publiée et déposée en Préfecture de Vaucluse, portant délégation de pouvoirs au Maire ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de l'ISLE SUR LA SORGUE n° 20-014 du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le projet d'avenant à la convention de mise à disposition du stand de tir avec la commune de l'ISLE SUR LA SORGUE ;
- Considérant que les clauses sont satisfaisantes,

### DECIDE

**Article 1** : d'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition du stand de tir avec la commune de l'ISLE SUR LA SORGUE ayant pour objet de modifier les dispositions financières de l'article 3 « Loyer ».

**Article 2** : d'approuver la modification de l'article 3 « Loyer » : A compter du 1<sup>er</sup> février 2026, le tarif de mise à disposition du stand de tir est fixé à 40 euros (quarante euros) par agent et par séance au lieu de 37,50 euros par agent et par séance.

**Article 3** : Les autres dispositions de la convention de mise à disposition du stand de tir sont inchangées.

**Article 4** : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à Monsieur le Maire de la commune de l'ISLE SUR LA SORGUE.

Fait à Caumont-sur-Durance,  
Le 22 janvier 2026

Le Maire,  
Claude MOREL



*Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*